



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2020

N° 2020/02

Date de Convocation : 21/01/2020	L'an deux mille vingt, le vingt-sept janvier, à 19 heures 05, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Madame Nicole DODRELLE, maire de Parmain.
Date d'affichage 12/02/2020	<u>PRÉSENTS :</u> Michel Manchet, Sylvie Aubert-Druel, François Kisling, Didier Ponnet, Dominique Mourget, Alain Wambecke, Emilie Portier, Christophe Faucomprez, Martine Desry, Patrice Lusardi, Frédéric Landrin, Gérard Besset, Fabienne Defosse, Jean-Pierre Amirault, Marie-Suzanne André, Dominique Cluzet, Sandrine Cocheteux, Christian Wagner, Annick Malherbe.
Nombre de Conseillers En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 25	<u>ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :</u> Michèle Bouchet donne pouvoir à Dominique Mourget, Renée Bou-Anich donne pouvoir à Martine Desry, Isabelle Gourbeault donne pouvoir à François Kisling, Caroline Chazal-Mathieu donne pouvoir à Didier Ponnet, Laurent Delaleu donne pouvoir à Nicole Dodrelle. <u>ABSENTES EXCUSEES :</u> Virginie Guillaumé, Anne-Marie Mennel.
Monsieur Dominique Cluzet a été désigné Secrétaire de Séance.	

OBJET : Convention de mise à disposition du personnel communal au CPCLC

Madame le Maire expose que, conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs, et donc qu'un fonctionnaire titulaire est mis à disposition de l'association « Le Comité Parminoise de Coordination des Loisirs et de la Culture » (CPCLC), à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans renouvelable, pour y exercer à temps complet les fonctions de responsable administratif sous la responsabilité du Président de l'association.

Par ailleurs, en application de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, auprès d'un organe de l'Union européenne ou auprès d'un Etat étranger. Dans ce cas il revient à l'assemblée délibérante de décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Cependant, l'organisme d'accueil n'entrant pas dans les critères ci-dessus, celui-ci devra rembourser à la collectivité le montant de la rémunération chargée.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Technique (CT) pour information.

Le Maire propose à l'assemblée :

D'autoriser la mise à disposition d'un agent au CPCLC à temps complet pour une période de 3 ans renouvelable. Il est rappelé que le fonctionnaire est mis à disposition pour exercer les fonctions de responsable administratif sous la responsabilité du Président de l'association et que ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Mairie de Parmain et le CPCLC.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la mairie de Parmain et le CPCLC.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

A L'UNANIMITE, Madame Aubert-Druel ne prenant pas part au vote,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).



Nicole DODRELLE,

Maire de PARMAIN



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
Madame Caroline DELPINO au GRADE
d'Adjoint Administratif territorial
AU Comité Parminois de Coordination des
Loisirs et de la Culture (CPCLC)**

Entre

LA MAIRIE DE PARMAIN représentée par son Maire Nicole DODRELLE,

Et

**LE COMITE PARMINOIS DE COORDINATION DES LOISIRS ET DE LA
CULTURE** représenté par sa présidente, Sylvie AUBERT,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition
applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs
locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la commune de PARMAIN met Madame
Caroline DELPINO à disposition du Comité Parminois de Coordination des Loisirs
et de la Culture (C.P.C.L.C.) pour une durée de 3 ans renouvelable afin d'exercer
les fonctions de responsable administratif sous l'autorité de la Présidente.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Madame Caroline DELPINO est organisé par le C.P.C.L.C.
dans les conditions suivantes : 37 heures de travail hebdomadaire, congés
annuels de 5 semaines, 11 RTT et lundi de pentecôte.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps
partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale,
discipline) de Madame Caroline DELPINO est gérée par la commune de
PARMAIN.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : La commune de Parmain versera à Madame Caroline
DELPINO la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de
base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à
l'emploi*).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil ne peut
verser à l'intéressée un complément de rémunération.

Le C.P.C.L.C. remboursera à la ville de Parmain le montant de la
rémunération et des charges sociales de Madame Caroline DELPINO à la fin de
chaque exercice comptable pendant toute la durée de la mise à disposition.

.../...

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Caroline DELPINO sera établi après entretien individuel par la Présidente du C.P.C.L.C. une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la commune de PARMAIN qui établira la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.

En cas de faute disciplinaire la commune de PARMAIN est saisie par le C.P.C.L.C..

ARTICLE 5 : Renouvellement :

En cas de renouvellement de la présente convention, l'ensemble des conditions sont mises en œuvre à l'identique.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame Caroline DELPINO peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition Madame Caroline DELPINO ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pontoise,

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée,
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait en double exemplaire

à Parmain, le

Le Maire de PARMAIN,

La Présidente du C.P.C.L.C.

Nicole DODRELLE

Sylvie AUBERT